



WARGNY - BBR
Gestion Privée

HOICHE DIVERSIFIE

OPCVM conforme à la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Mis à jour le 20/05/2020

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : Hoche diversifié
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 28 novembre 1997 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription	Souscripteurs concernés
C	FR0007016472	Capitalisation	EUR	1/1000 ^{ème} de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la dernière valeur liquidative du fonds** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

WARGNY-BBR
4 avenue Hoche
75008 PARIS
01.42.25.85.85
contact@wargnybbr.com

La dernière valeur liquidative ou toute explication supplémentaire peuvent être obtenues si nécessaire auprès de WARGNY-BBR à l'adresse ci-dessus.

II. ACTEURS

- **Société de gestion**

WARGNY-BBR est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 4 avenue Hoche – 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 décembre 1996 sous le n° GP 96-006

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue de compte Emission et de la tenue des registres des parts** (passif du fonds)

Rothschild Martin Maurel : Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

- **Commissaire aux comptes**

Cabinet Patricia CHÂTEL - Domaine Saint François d'Assises 7, Les Courlis 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- **Commercialisateur**

WARGNY-BBR

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégués**

La gestion comptable est déléguée auprès de **CACEIS Fund Administration** : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

- **Conseillers** : Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

Rothschild Martin Maurel : Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN** : FR0007028485
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues
- **Modalités de tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : au porteur
- **Décimalisation** : les parts peuvent être fractionnées en millième.

▪ **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre. La clôture de l'exercice peut être établie sur une valeur liquidative dite "estimative" si le dernier jour de bourse du mois de décembre ne correspond pas à un vendredi. Dans ce cas, aucun rachat ni souscription ne sera réalisé sur cette valeur liquidative. Le calcul des performances s'effectue sur cette valeur.

▪ **Indications sur le régime fiscal** : Ce fonds peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance-vie. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds est celui du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, résidence fiscale...). L'investisseur doit s'assurer de sa situation fiscale auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

▪ **Objectif de gestion** :

De type discrétionnaire, la gestion vise à reproduire la gestion d'un portefeuille équilibré, lequel compte tenu de ce profil sera exposé à un minimum de 35% aux marchés de taux, le solde étant exposé aux marchés d'actions françaises ou internationales. La performance du fonds s'entend nette de frais de gestion.

▪ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI World index (Cet indice, publié par la société MSCI, regroupe les principales valeurs cotées, grandes et moyennes capitalisations, de 23 pays développés. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com), converti en euros, dividendes réinvestis, et 50% de l'EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average).

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux du marché monétaire de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (www.euribor.org) et diffusé par la Fédération Bancaire Européenne et résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisées sur le marché interbancaire de la zone L'indice EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

Le MSCI World index converti en euros (code Bloomberg MSELACWF index) inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement ou l'allocation d'actifs, mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds.euro.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul Morgan Stanley Capital International Inc., administrateur de l'indice de référence MSCI World Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption prévu à l'article 2.2 du règlement Benchmark, en tant que banque centrale, et à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

▪ **Stratégie d'investissement** :

a) Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du fonds consistera à construire un portefeuille équilibré en titres détenus en direct ou en parts ou actions d'OPC, la partie taux de ce portefeuille ne pouvant en aucun cas être inférieure à 35%, le solde pouvant être constitué d'actions ou de produits de taux en fonction de l'appréciation du gérant pouvant le conduire à sensibiliser

plus ou moins le fonds à un risque actions, au regard de son appréciation de l'environnement macro-économique. Le fonds n'aura pas de contrainte sectorielle.

La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actif pourra différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. L'exposition globale à des risques résultant des engagements et des positions en actions ne pourra excéder 65% de l'actif net.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Les stratégies d'investissement de ces OPC devront être compatibles avec celle du fonds.

La répartition du fonds entre les différentes catégories et classes d'actif (actions, obligations, monétaires détenus en direct ou par l'intermédiaire d'OPC) sera basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, (croissance, inflation, déficits...) mais également sur une approche micro-économique (analyses sectorielles, évolution du chiffre d'affaires, rentabilité, endettement, qualité du management, price earnings, rendements...).

Existence d'un risque de change pour les porteurs.

b) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers utilisés :

b.1. Actifs hors dérivés intégrés

• Actions :

Le fonds pourra être exposé au maximum à 65% de l'actif net en actions ou parts d'OPC de même nature, le gestionnaire financier s'efforcera de mettre en oeuvre une démarche d'investissement, axée sur des critères micro-économiques (analyses sectorielles, évolution du chiffre d'affaires, rentabilité, endettement, qualité du management, price earnings, rendements ...). L'horizon d'investissement n'est pas limité et l'objectif prioritaire est de privilégier des investissements à dominante actions internationales : la priorité sera donnée aux sociétés leaders sur leur marché (majoritairement des sociétés offrant un positionnement sectoriel de premier plan et des valorisations attractives en termes de PER, de rendement, de valeur d'entreprise, de perspectives de croissance bénéficiaire, ...), des actions ayant de bons fondamentaux (régularité et constance de l'activité et des résultats économiques dans le temps, bonne rentabilité, visibilité de l'activité, ...) laissant entrevoir une bonne croissance anticipée de leur rentabilité, des actions émises par des sociétés en cours de restructuration permettant d'envisager une bonne performance pour le futur (valeurs décotées, valeurs en retournement se trouvant en bas de leur cycle économique et offrant des perspectives bénéficiaires satisfaisantes du fait de leur positionnement sectoriel) sans pour autant s'interdire l'intervention sur des moyennes et petites capitalisations. Les petites capitalisations ne pouvant dépasser 10% de l'actif.

Les investissements comprennent également des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeur et des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans les États membres de l'Union Européenne, de l'OCDE, de l'ASEAN, de Hong Kong, de Taiwan, de Corée du Sud, du Brésil et d'Argentine (avec un maximum de 10 % dans les pays émergents). Le fonds peut également détenir à titre accessoire des liquidités dans les devises de ces pays.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Investissement en titres de créances compris entre 35% et 100% de l'actif du fonds sous forme directe ou par l'intermédiaire d'OPC. La fourchette de sensibilité des produits de taux sera comprise entre 0 et 10.

Les investissements réalisés en direct pourront porter sur des valeurs mobilières libellés en euros et en autres devises : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous "Investment Grade" et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion. Toutefois, le fonds pourra détenir des produits de taux d'émetteurs non notés par les agences de notation à hauteur de 2% maximum. Les investissements au travers de titres de créances à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des titres ou par le biais d'OPCVM dans des émetteurs notés B- (titre spéculatif dit hauts rendements ou High Yield) dans la limite de 10%.

La société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance ainsi que les OPCVM/FIA exposés en titres de taux, qui est indépendante de la notation issue des agences, en s'appuyant sur les analyses et informations fournies par plusieurs intermédiaires généralistes et spécialistes.

• Détenion de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

Le fonds peut investir au maximum 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, ou en parts ou actions de FIA de droit français ou européens, dans la limite de 30% de son actif net.

Ces investissements seront réalisés, d'une part dans le cadre de la conformité à l'objectif de gestion de HOCHER DIVERSIFIEE et d'autre part dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

b.2. Instruments dérivés

Dans un but de dynamisation du portefeuille afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés ou organisés dans les instruments suivants : futures, options, warrants, dans ce cadre, les opérations seront effectuées dans la limite de d'un engagement représentant 10% de l'actif du fonds, sans surexposer le fonds (65% maximum d'exposition aux actions). Dans un but de couverture du portefeuille, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés ou organisés dans les instruments suivants : futures, options, warrants.

Le gérant pourra prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque de "change" par le biais d'utilisation de futures, d'options et de change à terme. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du FCP.

✓ **Nature des marchés d'intervention :**

réglementés : EUREX - LIFFE

organisés,

de gré à gré

✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

taux,

action,

change,

crédit,

autres risques : volatilité, dividendes.

✓ **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

couverture,

exposition,

arbitrage,

autre nature.

✓ **Nature des instruments utilisés :**

futures :

*sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

options :

*sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

swaps

change à terme : couverture du risque de devises.

dérivés de crédit : néant.

autre nature.

b.3. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut également investir dans des bons de souscription de façon complémentaire dans la limite de 10% de l'actif net, pour accentuer une exposition à une valeur identifiée comme attrayante au regard de ses fondamentaux.

b.4. Dépôts :

Le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 100% du portefeuille investi sur les produits de taux, ses dépôts contribuant à l'objectif de gestion du fonds en lui permettant de gérer sa trésorerie.

b.5. Emprunts d'espèces :

Afin de répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice dont l'origine peut être un décalage de dates de valeur entre des opérations d'achat et de vente de titres, des rachats supérieurs aux souscriptions, le Fonds peut être de manière temporaire, emprunteur de liquidités aux conditions du marché jusqu'à 10% de l'actif du fonds.

b.6. Acquisitions et cessions temporaires de titres

✓ Description générale des opérations :

▪ Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

▪ Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

✓ Données générales pour chaque type d'opération :

▪ Type d'actifs :

Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

- Proportion maximale :

Les opérations de cession temporaire de titres (mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de l'OPC.

- Proportion attendue :

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 0% de l'actif.

- ✓ Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

- ✓ Garanties acceptables :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée ...) ne seront pas acceptés.

- ✓ Evaluation des garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

- ✓ Gestion des risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

- ✓ Conservation :

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

- ✓ Restrictions volontaires ou réglementaires :

Néant.

- ✓ Informations sur les revenus générés :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération de ces opérations figurent dans la rubrique frais et commissions du prospectus.

Information relative aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque Actions : Les variations des marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds peut être exposé au maximum à 65% en actions, en cas de baisse des marchés la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être totalement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative

Risque de taux : Le fonds peut investir dans des produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds baissera.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net du fonds.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

Le FCP peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un OPC prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (la « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un OPC vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un OPC achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite, ce qui obligerait l'OPC à présenter une réclamation pour récupérer son placement. Le FCP peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par l'OPC. Le FCP peut subir une perte si la valeur des titres empruntés (aux termes d'une opération d'emprunt de titres) ou achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix en espèces qu'il a payé à la contrepartie. La réalisation de ces opérations avec une société du Groupe génère un risque potentiel de conflits d'intérêts.

▪ **Garantie ou protection.**

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type : Le fonds s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite investir dans un portefeuille exposé de manière équilibrée aux marchés actions et taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 4 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constitués par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisations des revenus.
- 2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait

l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

▪ **Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :**

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

▪ **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts sont libellées en euros. Elles sont fractionnables en millième de parts.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J-0 ouvré	J-0 ouvré	J: Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription	Centralisation avant 14h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire. « La valeur liquidative est établie chaque vendredi sauf les jours fériés légaux en France et les jours fériés à la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera établie le jour ouvré précédent et calculée et publiée le jour ouvré suivant »

Une valeur liquidative dite « estimative » sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année s'il n'y pas d'établissement de valeur liquidative officielle servant de base pour les souscriptions et rachats à ces dates. Cette valeur liquidative est indicative et pourra être publiée mais ne servira en aucun cas de base aux souscriptions et rachats.

▪ **Frais et commissions.**

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais externes à la société de gestion	Actif net déduit des OPC de la société de gestion	1.5% maximum par an
Frais indirects maximum (commissions frais de gestion)	Actif net	3%
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Valeurs cotées sur Euronext Paris : <u>Actions</u> : 1,20% TTC avec un de minimum 5€ <u>Obligations</u> 0,24% TTC avec un minimum de 5€</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Valeurs cotées sur une place autre qu'Euronext Paris : <u>Actions</u> : 1,20% TTC avec un de minimum 54€ <u>Obligations</u> 0,24 % TTC avec un minimum de 5€</p> <p style="text-align: center;">Clé de répartition : société de gestion 100%</p>
Commissions de surperformance		Néant

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Le produit des pensions est intégralement perçu par le fonds, celui-ci ne supportant aucun frais/coût sur ces opérations. Le FCP a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du FCP et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront être des sociétés du Groupe et pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Procédure de choix des intermédiaires

WARGNY-BBR met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers auprès desquels sont transmis les ordres résultant de ses choix d'investissement dans le cadre de la gestion collective.

L'évaluation des intermédiaires sélectionnés est annuelle et tient compte notamment des points suivants : la qualité de leur service d'acquisition des ordres, la rapidité à délivrer les meilleurs cours pour un instrument donné, la qualité du traitement, de l'enregistrement, de la confirmation et du règlement de l'ordre, la qualité de l'analyse financière produite, leur solidité financière telle qu'appréciée par Rothschild Martin Maurel en sa qualité de dépositaire des comptes gérés par WARGNY-BBR, et surtout le fait d'avoir mis en place des mécanismes leur permettant de répondre eux-mêmes aux principes de Best Execution instaurés par la directive MIF. En effet, WARGNY-BBR a exigé de leur part un engagement de garantie de meilleure exécution des ordres que WARGNY-BBR leur transmet. Cet engagement a été formalisé notamment par la remise de leur politique d'exécution des ordres, soumise de leur part à un processus de test et de contrôle.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion d'informations concernant le fonds est assurée par la société de gestion :

WARGNY-BBR
4 avenue Hoche
75008 PARIS
01.42.25.85.85
contact@wargnybbr.com

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL

29 avenue de Messine
75008 PARIS

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier : compte tenu de la politique d'investissement d'Hoche Diversifié, WARGNY-BBR a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

Droit de vote :

« La politique de vote ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles Wargny-BBR a exercé ses droits de vote sont disponibles gratuitement sur simple demande, et sont consultables dans les locaux de la société de gestion. La politique de vote est également disponible sur le site internet de la société de gestion : www.wargnybbr.com »

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément aux règles énoncées ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation (fixing BCE on shore).

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour de la valorisation, à l'exception des places asiatiques évaluées sur la base du cours de clôture de J+1.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture du jour, sur la base du BGN (prix générique BLOOMBERG). Le BGN est un composite en temps réel basé sur les cours de multiples contributeurs. Pour chaque marché desservi, BGN comporte des heures d'ouverture et de clôture prédéfinies.

Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués par la SGP lors de l'établissement de chaque valeur liquidative selon les règles suivantes :

- 1) Les TCN de plus de trois mois sont évalués :
 - ◆ Pour ceux faisant l'objet de transactions significatives, au prix du marché
 - ◆ Pour ceux ne faisant pas l'objet de transactions significatives, par application d'une méthode actuarielle, le taux de marché retenu étant l'Euribor de durée équivalente.
- 2) Les TCN d'une durée de vie inférieure à trois mois (y compris les BTF et les BTAN) et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sont évalués :
 - ◆ Par linéarisation de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement, pour les TCN de moins de trois mois à l'émission.
 - ◆ Par linéarisation de la différence entre la dernière valorisation constatée au prix du marché et la valeur de

remboursement pour les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

OPCVM/FIA :

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour de valorisation de l'OPCVM.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation de l'OPCVM sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de change sont valorisés à leur valeur de marché.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

2. Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait : frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du : coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end : prise en compte sur la VL suivante
- Les opérations sont enregistrées dans l' OPCVM de J à J+2 en fonction des délais de transmission des informations et du délai de dépouillement du dépositaire.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en oeuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés sont disponibles sur le site internet : <http://www.wargnybbr.com>. Un exemplaire papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

LE REGLEMENT

I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 28 novembre 1997 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué..

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

III. MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice, augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

IV. FUSION / SCISSION / DISSOLUTION / PROROGATION / LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13- Compétence / Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.